

VD_OMNI GE.2000.0076 vom 4. September 2000

VD Tribunal cantonal, 2000-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2000.0076

FR: VD_OMNI GE.2000.0076 du 4 septembre 2000

IT: VD_OMNI GE.2000.0076 del 4 settembre 2000

Regeste

c/OCPC | En l'absence d'une délégation expresse approuvée par le CE, une décision que la loi place dans la compétence d'un département ne peut pas être valablement rendue par un chef de service ou un chef d'office.

Erwägungen

E. 21

juin 1995). La fonction occupée aujourd'hui par la chef de l'Office cantonal de la police du commerce était alors exercée par un adjoint du chef du Service de la police administrative, qui ne disposait lui-même d'aucune compétence décisionnelle déléguée. Après la création du Service de la population et des migrations, puis le départ, fin novembre 1996, du chef du Service de la police administrative, ledit service a disparu de l'organigramme, pour faire place à l'Office cantonal de la police du commerce, rattaché administrativement et budgétairement au Service des affaires militaires, mais dépendant directement du chef du DJPAM (cf. rapport de la Commission de gestion pour 1996, BGC, septembre 1997, p. 2569). b) Depuis la réorganisation, l'Office de la police du commerce fait partie du Département de l'économie; il constitue une subdivision du Service de l'économie et du tourisme (v. art. 5 de l'arrêté du 11 mars 1998 sur la composition des départements et les noms des services de l'administration; Annuaire officiel, p. 144 et 145). Le registre des délégations de compétence ne contient aucune décision conférant soit au chef dudit service, soit à la chef de l'Office cantonal de la police du commerce, une quelconque compétence décisionnelle en matière d'application de la LADB. Le 22 avril 1998, sur proposition du collègue (élargi) des secrétaires généraux, le Conseil d'Etat a adopté une décision de portée générale destinée à régler le problème posé par la réorganisation de l'administration dans le domaine des délégations de compétences. Sa teneur était la suivante : " Le Conseil d'Etat confirme expressément toutes les délégations à forme de l'art. 67 LOCE dont sont actuellement investis les chefs de service et les cadres de l'administration, qui peuvent ainsi les exercer au nom des chefs des nouveaux départements ". Cette décision ne règle cependant pas le cas de l'Office cantonal de la police du commerce, dont il apparaît que la chef n'a jamais été formellement mise au bénéfice d'une délégation de compétence approuvée par le Conseil d'Etat, que ce soit avant ou après la réorganisation de l'administration. 3. Expressément invitée à produire une copie de la délégation de compétence l'habilitant à rendre les décisions attaquées, la chef de l'Office cantonal de la police du commerce a communiqué au tribunal une note du secrétaire général du Département de l'économie faisant l'inventaire, en novembre 1998, des compétences qui avaient été précédemment déléguées par les anciens départements de l'administration à des chefs de service ou des fonctionnaires supérieurs relevant désormais du nouveau Département de l'économie. Cette liste récapitulative est un document de travail, et non une

décision de délégation de compétence approuvée par le Conseil d'Etat en application de l'art. 67 LOCE. Elle n'a d'ailleurs pas été portée par la Chancellerie dans le registre ad hoc. En outre, dans sa lettre du 16 août 2000 sollicitant un nouveau délai pour " produire l'autorisation du Conseil d'Etat ratifiant la délégation de compétence des chefs de service ou chef de l'Office cantonale de la police du commerce ", la chef dudit office laisse clairement comprendre que cette autorisation n'a pas encore été délivrée. La question de savoir si une délégation de compétence peut déployer des effets rétroactifs et valider ainsi ultérieurement une décision rendue par un fonctionnaire incompétent, n'a pas à être tranchée. Il suffit de constater qu'en l'état actuel du dossier la chef de l'Office cantonal de la police du commerce n'est pas habilitée à rendre des décisions en application de la LADB. Compte tenu du caractère impératif des règles attributives de compétence (v. RDAF 1993 p. 463) et de la teneur de l'art. 67 LOCE, une telle délégation ne saurait être tacite. Les décisions attaquées doivent en conséquence être annulées. 4. Les recourants, qui ont procédé par l'intermédiaire d'un avocat et obtiennent gain de cause, ont droit à des dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.